

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON CLERMONT

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, mercredi le 15 janvier 2025 à laquelle étaient présents (es) messieurs, mesdames les conseillers (ères) Bruno Therrien, Robert Paquette, Viky Goyette, Michael Dupuis-Souligny et Cathy Gauthier formant quorum sous la Présidence du maire monsieur Daniel Céleste.

Étaient absente la conseillère madame Stéphanie Pelletier.

Était également présente, madame Huguette Audet, directrice-générale et greffière-trésorière, certifiant que la présente séance du conseil a été signifié tel que requis par la Loi (articles 152 et 153 du Code municipal).

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heure trente (19h30) par monsieur Daniel Céleste, maire et président d'assemblée.

2025-01-01

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Viky Goyette, appuyé de monsieur Robert Paquette, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2024.
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire « Programme triennal d'immobilisation 2025-2026-2027 et taux de taxation 2025 » du 18 décembre 2024.
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire « Budget 2025 » du 18 décembre 2024.
6. Approbation des dépenses de la Municipalité du mois de décembre 2024.
7. Approbation des dépenses des Lots intras du mois de décembre 2024.
8. Correspondance.
9. Rapport des élus.
10. Période de questions
11. Diverses résolutions :
 - 11.1. Démission de la directrice générale.
 - 11.2. Remise des accès pour assurer l'intérim de la direction générale.
 - 11.3. Heures allouées pour ménage location de salle et montant alloué pour décoration Noel.
 - 11.4. Report de la séance ordinaire de mars 2025.
 - 11.5. Adoption du rapport annuel incendie.
 - 11.6. Déneigement – Asphaltage Théo Paquet.
 - 11.7. Activités communautaires.
 - 11.8. Entretien de la niveleuse (plan avec Jérémie pour l'entretien)
 - 11.9. Entente SPCA
 - 11.10. Modification de l'utilisation du facteur comparatif dans le processus d'évaluation municipale.
 - 11.11. Adoption du règlement # 249 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité du Canton de Clermont.
 - 11.12. Adoption du règlement # 250, modifiant le règlement # 227 sur la gestion contractuelle.
12. Sujet divers :
 - 12.1. Approbation des dépenses dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien du réseau local (ERL).
13. Clôture de la séance.

- 2025-01-02 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2024**
- Il est proposé par madame Cathy Gauthier, appuyé de monsieur Bruno Therrien et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de séance ordinaire du 4 décembre 2024 tel que présenté.
- 2025-01-03 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE « PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2025-2026-2027 ET TAUX DE TAXATION 2025 » DU 18 DÉCEMBRE 2024**
- Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé de monsieur Michael Dupuy-Souigny et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de séance extraordinaire Programme triennal d'immobilisation 2025-2026-2027 et taux de taxation 2025 » du 18 décembre 2024 tel que présenté.
- 2025-01-04 5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE « BUDGET 2025 » DU 18 DÉCEMBRE 2024.**
- Il est proposé par monsieur Robert Paquette, appuyé de monsieur Michael Dupuy-Souigny et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de séance extraordinaire « Budget 2025 » du 18 décembre 2024 tel que présenté.
- 2025-01-05 6. APPROBATION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DU MOIS DÉCEMBRE 2024**
- Il est proposé par madame Viky Goyette, appuyé par monsieur Bruno Therrien et unanimement résolu d'approuver les dépenses du mois de décembre 2024 pour la municipalité et ce pour un montant de 137 933.43\$, incluant les salaires au montant 12 407.49\$, telles que présentées.
- 2025-01-06 7. APPROBATION DES DÉPENSES DES LOTS INTRA DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024**
- Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par monsieur Robert Paquette et unanimement résolu d'approuver les dépenses du mois de décembre 2024 pour les lots intra municipaux et ce pour un montant de 14 371.88, telles que présentées.
- 8. CORRESPONDANCE**
- 9. RAPPORTS DES ÉLUS**
- 10. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 11. RÉOLUTIONS DIVERSES :**
- 11.1 DÉMISSION DE MADAME JADE BELZIL, DIRECTRICE GÉNÉRALE**
- Madame Jade Belzil a signifié par courrier au conseil municipal son intention de quitter ses fonctions au poste de directrice générale en date du 30 décembre 2024.
- 2025-01-07 11.2 REMISE DES ACCÈS POUR ASSURER L'INTÉRIM À LA DIRECTION GÉNÉRALE**
- ATTENDU QUE** madame Jade Belzil a remis sa démission en date du 30 décembre 2024;
- ATTENDU QUE** le poste sera affiché sous peu;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Viky Goyette, appuyé par monsieur Robert Paquette et unanimement résolu que :
- l'intérim sera assuré par madame Huguette Audet et ce jusqu'au 3 novembre 2025;
 - la municipalité autorise madame Huguette Audet à récupérer les accès nécessaire au bon déroulement des opérations bancaires et gouvernementales;

- le contrat signé en du 6 juillet 2021 demeure valide.

11.3 HEURES ALLOUÉES POUR LE MÉNAGE SUITE À UNE LOCATION non retenu.

2025-01-08 11.4 REPORT DE LA SÉANCE DE MARS 2025

Il est proposé par madame Cathy Gauthier, appuyé par monsieur Michael Dupuy-Souligny et résolu à l'unanimité que la séance du 5 mars 2025 soit reportée au 12 mars 2025, pour la semaine de relâche scolaire.

11.5 ADOPTION DU RAPPORT INCENDIE 2024 sujet reporté

2025-01-09 11.6 DÉNEIGEMENT – ASPHALTAGE THÉO PAQUET

ATTENDU QUE - le conseil municipal, par la résolution 2024-11-127 a statué que le circuit mentionné dans le contrat de déneigement est modifié quant au kilométrage, passant de 40.58 km à 30.68 km, une diminution de 26.37%;

ATTENDU QUE l'entrepreneur a été avisé par courrier recommandé le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par monsieur Robert Paquette et unanimement résolu que les versements soient ajustés comme suit :

Contrat 2024-2025		Avant tx	Versements	Date	Taux payés
155 015,60		20% 31 003,12	35 645,84	2024-11-15	40,58
23 213,59		20% 31 003,12	35 645,84	2024-12-15	40,58
178 229,19		20% 22 828,32	26 246,86	2025-01-15	29,88
		15% 17 121,24	19 685,15	2025-02-15	29,88
3 820,00	taux 4 mois	15% 17 121,24	19 685,15	2025-03-15	29,88
29,88	km	10% 11 426,16	13 123,43	2025-04-15	29,88
	Total				
110 321,60	contrat	100% 130 491,20	150 032,26		

Et que l'entrepreneur soit avisé des changements de versements.

2025-01-10 11.7 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la municipalité concernant l'organisation d'activités de loisirs et culturelles;

ATTENDU QUE la Municipalité considère que les citoyens doivent bénéficier d'activités au sein de la communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Viky Goyette, appuyé par monsieur Michael Dupuy-Souligny et unanimement résolu que la municipalité autorise la tenue d'activités proposés par madame Marie-Claude Bruneau, bénévoles, et que les coûts soient remboursés sur présentation des factures.

11.8 ENTRETIEN DE LA NIVELEUSE – Sujet reporté.

2025-01-11 11-9 ENTENTE SPCA

Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé de madame Viky Goyette et unanimement résolu de renouveler le contrat d'un an établi avec la SPCA, afin que celle-ci desserve la population dont le service est requis pour l'année 2025 au coût de 1 259\$ et que monsieur Daniel Céleste, maire, soit autorisé à signer l'entente.

11-10 MODIFICATION DE L'UTILISATION DU FACTEUR COMPARATIF DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION MUNICIPALE. – Sujet non retenu.

2025-01-12 11-11 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 249 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLERMONT.

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la

conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Clermont désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2024 et que le dépôt du projet a été fait à cette même date ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michael Dupuy-Souligny, appuyé par madame Viky Goyette et résolu que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT #249 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLERMONT

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2.

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3.

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville situé au 722 chemin des 4^e-et-5^e rang, Canton de Clermont, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.01

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1 Lors d'une séance extraordinaire ;
- 2 En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3 En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4 En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines *durant* lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a .

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4.

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5.

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6.

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7.

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8.

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9.

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10.

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture ;
- b. Adoption de l'ordre du jour ;
- c. Adoption du procès-verbal de la ou des séances antérieures ;
- d. Présentation des comptes ;
- e. Correspondance ;
- f. Rapport des élus(es) ;
- g. Période de questions ;
- h. Diverses résolutions ;
- i. Sujets divers ;
- j. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14.

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15.

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16.

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16.01

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 17.

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19.

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21.

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 22.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 24.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26.

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27.

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28.

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier- trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion

de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30.

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31.

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32.

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33.

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 35.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37.

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38.

(Pour les municipalités régies par le *Code municipal* seulement). Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de

l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39.

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 41.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2025-01-13

11-12 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 250, MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 227 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 10 janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appeler « C.M. »)

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 2 juillet 2019 et modifié le 1er juin 2021, obligeant les municipalités, à compter de la première date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 133 800 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 133 800 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorier, madame Huguette Audet mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 133 800 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Viky Goyette, appuyé par monsieur Bruno Therrien et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	133 800 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	133 800 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	133 800 \$

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

2025-01-14

12-1 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)-VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL (ERL)

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 204 873\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par monsieur Robert Paquette et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE la Municipalité du Canton de Clermont informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

11. SUJET DIVERS Aucun sujet divers.

2025-01-15

12+. CLOTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Bruno Therrien, appuyé par madame Viky Goyette de lever la séance à vingt heure onze (20h11).

Daniel Céleste,
Maire

Huguette Audet
Directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Daniel Céleste, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.